

# SECTION 11

## CHAPITRE 56

### OUATES, FEUTRES ET NONTISSES; FILS SPECIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
- b) les produits textiles du n° 58.11;
- c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
- d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV);
- f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n° 96.19.

2.- Le terme feutre s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
- b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
- c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

CODE	DESCRIPTION	Unités(s)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
<b>56.01</b>	<b>OUATES DE MATIERES TEXTILES ET ARTICLES EN CES OUATES; FIBRES TEXTILES</b>											
5601.2100.00	-- De coton	QA	20		18							
5601.2200.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	QA	20		18							
5601.2900.00	-- Autres	QA	20		18							
5601.3000.00	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	QA	20		18							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
<b>56.02</b>	<b>FEUTRES, MEME IMPREGNES, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIES</b>											
5602.1000.00	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	QA	20		18							
5602.2100.00	-- De laine ou de poils fins	QA	20		18							
5602.2900.00	-- D'autres matières textiles	QA	20		18							
5602.9000.00	- Autres	QA	20		18							
<b>56.03</b>	<b>NONTISSES, MEME IMPREGNES, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIES</b>											
5603.1100.00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup>	QA	20		18							
5603.1200.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m <sup>2</sup>	QA	20		18							
5603.1300.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup>	QA	20		18							
5603.1400.00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup>	QA	20		18							
5603.9100.00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup>	QA	20		18							
5603.9200.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m <sup>2</sup>	QA	20		18							
5603.9300.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup>	QA	20		18							
5603.9400.00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup>	QA	20		18							
<b>56.04</b>	<b>FILS ET CORDES DE CAOUTCHOUC, RECOUVERTS DE TEXTILES; FILS TEXTILES, LAMES</b>											
5604.1000.00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	QA	10		18							
5604.9000.00	- Autres	QA	10		18							
<b>56.05</b>	<b>FILES METALLIQUES ET FILS METALLISES, MEME GUIPES, CONSTITUES PAR DES FILS</b>											
5605.0000.00	.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	QA	10		18							
<b>56.06</b>	<b>FILS GUIPES, LAMES ET FORMES SIMILAIRES DES N</b>											
5606.0000.00	.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette».	QA	10		18							
<b>56.07</b>	<b>FICELLES, CORDES ET CORDAGES, TRESSES OU NON, MEME IMPREGNES, ENDUITS,</b>											
5607.2100.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	QA	10		18							
5607.2900.00	-- Autres	QA	10		18							
5607.4100.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	QA	10		18							
5607.4900.00	-- Autres	QA	10		18							
5607.5000.00	- D'autres fibres synthétiques	QA	10		18							
5607.9000.00	- Autres	QA	10		18							
<b>56.08</b>	<b>FILETS A MAILLES NOUEES, EN NAPPES OU EN PIECES, OBTENUS A PARTIR DE</b>											
5608.1100.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	QA	5		18							
5608.1900.00	-- Autres	QA	20		18							
5608.9010.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	QA	5		18							
5608.9090.00	-- Autres	QA	20		18							
<b>56.09</b>	<b>ARTICLES EN FILS, LAMES OU FORMES SIMILAIRES DES N</b>											
5609.0000.00	.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	QA	20		18							

---

Légende

DD	Droits de Douane
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DUS	Droit Unique de Sortie
TSB_PT	Taxe Spéciale sur les Boissons
PSV	Prélèvement sur les Viandes
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TUA	Taxe spécifique Unique Armée
TUP	Taxe spécifique Unique 3e Pont
TUS	Taxe spécifique Unique S.I.R.